



## Chapitre M-24

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Administration. **1.** Le ministre des communications, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère des communications.

1969, c. 65, a. 1.

Fonctions. **2.** Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique des communications pour le Québec, de mettre en oeuvre cette politique, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution.

«communications». Aux fins de la présente loi, l'expression «communications» comprend l'émission, la transmission et la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages, par fil, câble ou par la voie des ondes ou par tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

1969, c. 65, a. 2; 1972, c. 57, a. 1.

Devoirs du ministre. **3.** Le ministre doit, dans le cadre de la compétence du Québec:  
a) surveiller les réseaux de communications établis au Québec et favoriser l'établissement, le développement, l'adaptation et l'efficacité de tels réseaux de communications;

b) exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes et inventaires sur les communications en général ainsi que sur les réseaux de communications établis au Québec;

c) obtenir des ministères du gouvernement, des organismes publics, des corporations municipales et de toute communauté urbaine ou régionale les renseignements disponibles concernant leurs programmes, leurs projets et leurs besoins en matière de communications;

d) établir des services de communications pour l'ensemble des ministères du gouvernement et assurer la coordination des services de communications établis par les organismes publics, les corporations municipales et toute communauté urbaine ou régionale avec les services qu'il établit;

e) veiller à l'application des lois et règlements concernant les communications;

- f) s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement;
- g) coordonner l'acquisition et l'utilisation d'équipements audiovisuels par les ministères et organismes publics ainsi que les négociations des ministères et des organismes publics avec les entreprises pour fins de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution;
- h) conseiller tout organisme public en vue de la réalisation des objets visés au paragraphe g.

Interprétation d'organisme public.

Un organisme public, au sens du présent article, est toute corporation scolaire ou tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), ainsi que tout organisme dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

1969, c. 65, a. 3; 1972, c. 57, a. 2; 1975, c. 14, a. 97.

Réglementation.

**4.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer, aux fins de l'application de l'article 25 de la Loi sur la Régie des services publics (chapitre R-8):

1. les principes généraux suivant lesquels les permis, les autorisations et les concessions sont attribués, suspendus, annulés et renouvelés, par la Régie des services publics;

2. des normes relatives à l'étendue territoriale de ces permis, autorisations et concessions et des normes relatives à leur durée qui ne peut excéder neuf ans et à leur renouvellement qui doit être accordé dans tous les cas où le titulaire se conforme à la loi et aux règlements;

3. les droits et obligations de toute catégorie de détenteurs de permis de même que les exigences techniques, administratives et financières qui leur sont imposées;

4. la forme, la teneur et la procédure des demandes de permis, d'autorisations et de concessions;

5. les cas où celui qui demande à la Régie d'émettre ou de modifier un permis, une autorisation ou une concession doit obtenir au préalable du ministre un certificat attestant de la conformité de la demande avec les normes techniques édictées en vertu du sous-paragraphe 3;

6. les conditions générales applicables aux contrats et engagements financiers des détenteurs de permis, d'autorisations ou de concessions;

7. un tarif de droits et redevances applicable aux détenteurs de permis, d'autorisations ou de concessions;

8. des normes et des priorités relativement à l'émission et à la transmission de catégories de productions ou de programmes;

b) déterminer aux fins de l'application de l'article 32 de la Loi sur la Régie des services publics les conditions générales d'emploi des

installations de communications par une entreprise autre que celle qui en est propriétaire;

c) pourvoir à l'inspection des installations de communications;

d) déterminer, sous réserve de la Loi sur l'Office de la radio-télédiffusion du Québec (chapitre O-4), les normes de production, d'acquisition et de diffusion d'émissions de radiodiffusion et de télédiffusion et de documents audio-visuels par les ministères du gouvernement et les organismes publics tels que définis à l'article 3;

e) déterminer les normes d'implantation et d'exploitation de radiodiffusion et de télédiffusion par l'Office de radio-télédiffusion du Québec de même que les conditions selon lesquelles cet organisme peut acquérir, détenir ou aliéner des actions ou capital-actions d'une autre corporation;

f) déterminer les conditions d'établissement, d'exploitation, d'administration, d'extension ou de modifications d'une entreprise publique au sens du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi sur la Régie des services publics de même que sur la cession, la vente, l'achat ou la fusion d'une telle entreprise en tout ou en partie, sur la création, la vente ou l'achat en totalité ou d'une partie d'un réseau ou de chaîne de réseau et d'installations qui y sont reliées;

g) pourvoir à toute autre mesure requise pour l'exécution de la présente loi.

Publication de projet de règlements.

Un projet de règlements proposé en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration d'au moins trente jours suivant cette publication, il sera soumis à l'approbation du gouvernement. Tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui est fixée.

1972, c. 57, a. 3.

Infraction et peine.

**5.** Quiconque enfreint un règlement adopté en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus deux mille dollars.

Infraction et peine.

Lorsqu'une telle infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

1972, c. 57, a. 3.

Sous-ministre.

**6.** Le gouvernement nomme, sur la recommandation du premier ministre, un sous-ministre des communications, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre».

1969, c. 65, a. 4.

## COMMUNICATIONS

---

Devoirs et pouvoirs. **7.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des fonctionnaires et employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1969, c. 65, a. 5.

Autorité du sous-ministre. **8.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef de ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

1969, c. 65, a. 6.

Personnel. **9.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1969, c. 65, a. 7.

Devoirs. **10.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

1969, c. 65, a. 8.

Signature. **11.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre.

1969, c. 65, a. 9.

Force probante. **12.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

1969, c. 65, a. 10.

Accords. **13.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1969, c. 65, a. 11.

Rapport annuel. **14.** Le ministre doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque

## COMMUNICATIONS

---

exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport de l'activité de son ministère pour cet exercice.

1969, c. 65, a. 12.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 65 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 34 à 38, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-24 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1969**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 65**

**Chapitre M-24**

LOI DU MINISTÈRE  
DES COMMUNICA-  
TIONS

LOI SUR LE MINISTÈ-  
RE DES COMMUNICA-  
TIONS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
3a	4	
3b	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13		Modification intégrée au c. E-18, a. 4
14		Modification intégrée au c. M-34, a. 1
15 - 18		Inopérants 1972, c. 54, a. 29

COMMUNICATIONS

---

L.Q. 1969, c. 65	L.R. 1977, c. M-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
19 - 23		Inopérants 1972, c. 55, a. 165
24		Modification intégrée au c. R-8, a. 2
25		Modification intégrée au c. R-8, a. 4
26		Modification intégrée au c. R-8, a. 13
27		Modification intégrée au c. R-8, a. 37
28		Inopérant 1972, c. 56, a. 13
29		Modification intégrée au c. C-24, a. 1
30		Modification intégrée au c. C-24, a. 2
31		Modification intégrée au c. I-5, a. 1
32		Modification intégrée au c. I-5, a. 55
33		Modification intégrée au c. I-5, a. 65
34 - 38		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



